

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1913)

Heft: 134

Artikel: Concours pour l'affiche de notre exposition de novembre à Zurich

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La demande de secours doit être faite par écrit au Comité de la caisse de secours et doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

L'attribution et le montant d'un secours sont décidés en dernier ressort par le Comité de la caisse de secours, sur le préavis de l'organe dirigeant de la société en question ou après une enquête personnelle.

Pour les cas où des secours immédiats seraient nécessaires, le président du Comité de la caisse de secours peut disposer d'une somme jusqu'à concurrence de fr. 1000 —.

Des secours de cette nature doivent être annoncés à la séance suivante au comité et mentionnés au procès-verbal.

Le secours est accordé dans l'idée que si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, il restituera à la caisse de secours les sommes qui lui ont été versées.

Les secours ne seront attribués en règle générale qu'à des artistes qui ont fait preuve de leurs capacités par leur admission au Salon fédéral, à une Exposition internationale équivalente ou à l'exposition du Turnus de la Société suisse des Beaux-Arts.

Une discrédition complète est observée quant aux demandes de secours, aux informations, ainsi qu'aux secours attribués.

Organes de l'association.

ART. 6. — Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale des membres ;
2. Le Comité.

Assemblée générale. Organisation.

ART. 7. — L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans.

Les membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative sont les délégués des corporations, sociétés et institutions faisant partie de l'association de la caisse de secours.

Elles désignent chacune deux délégués. Leurs membres peuvent assister aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée au moyen de circulaires par le président du Comité ; elle est présidée par ce dernier.

A moins de décision contraire, toutes les votations se font à mains-levées.

Au surplus, ce sont les dispositions du C. C. qui sont applicables (art. 64, 66, 67 et 68).

Compétences.

ART. 8. — L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. elle reçoit le rapport présenté par le Comité sur l'état et l'activité de la caisse de secours ;
2. elle approuve les comptes ;
3. elle décide de toutes les propositions présentées par le Comité et les délégués touchant la caisse de secours et l'activité de celle-ci ;
4. elle élit 3 membres du Comité ;
5. elle décide de la dissolution de l'association.

Comité. Organisation.

ART. 9. — Le Comité se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par l'assemblée générale de la caisse de secours. La Société suisse des Beaux-Arts désigne les deux autres membres, dont l'un sera de droit le président du Comité de l'association. Pour le reste, le Comité s'organise lui-même. Il est élu pour deux ans.

Le Comité est convoqué par son président. Il doit être convoqué également sur la demande de deux de ses membres.

Les membres du Comité remplissent leurs fonctions gratuitement. Les débours leur seront remboursés.

Compétences.

ART. 10. — Le Comité s'occupe des affaires de l'association et il représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

Le président signe collectivement avec un autre membre du Comité.

Le Comité remet à une Banque le soin des opérations financières et la gérance de la fortune de l'association.

Procès-verbaux.

ART. 11. — Il est tenu des procès-verbaux des délibérations et des décisions des organes de l'association.

Dissolution de l'association.

ART. 12. — En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera déposée à la Banque Nationale Suisse jusqu'à ce qu'une nouvelle institution avec un but identique ou semblable à celui poursuivi par l'association soit créée.

Le Conseil fédéral décide si ces conditions sont remplies et jusqu'à quel point la fortune de l'association doit être mise à la disposition de la nouvelle institution.

Décidé à l'assemblée générale constitutive tenue le
à

Note de la Rédaction. La version française de ces statuts ne doit pas être envisagée comme définitive, celle-ci n'ayant pas pu être vérifiée par l'auteur de la version allemande, M. le prof. RÖLLI, de Zurich. Les changements qui pourraient y être apportés seront indiqués à l'assemblée générale.



Concours pour l'Affiche de notre Exposition de novembre à Zurich.

Le Comité central a décidé d'ouvrir un concours parmi les membres actifs de la Société et les candidats en vue d'obtenir un projet d'affiche pour l'Exposition de cet automne à Zurich.

Format: hauteur : 1 m., largeur : 70 cm.

Couleurs: 3 tons.
nº précédent).

Texte: Kunsthaus Zürich. — Vte Ausstellung der Ges. Schweiz. Maler, Bildhauer und Architekten, von 2^{ten} bis 30^{ten} November 1913.

Prix: Une somme de fr. 600 — sera consacrée à récompenser les meilleurs projets.

Jury: Le Comité central exercera les fonctions de Jury.

Les projets ne porteront pas le nom de l'auteur, mais une simple devise. Chacun d'eux sera accompagné d'une enveloppe fermée et cachetée, sur laquelle sera répétée la devise et qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les envois porteront l'inscription suivante : *Concours pour l'affiche Zurich, Nov. 1913.*

Les projets devront parvenir jusqu'au 1^{er} juillet 1913 à l'adresse : *Rédaction de l'Art suisse, Évole 33, Neuchâtel.*

